

**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi



**MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES  
TERRITOIRES**



**DEUXIÈME PHASE DU PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU  
CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)**

**TERMES DE RÉFÉRENCE**

**POUR LA RÉALISATION DES PLANS D' ACTIONS DE  
RÉINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX SUR LA PARTIE NORD ET  
SUD DU BASSIN VERSANT DE MBO**

Février 2023

## I. CONTEXTE GÉNÉRAL ET JUSTIFICATION

Face à l'ampleur et la récurrence des inondations accentuées par un déficit criard en infrastructures de drainage, le Gouvernement de la République du Sénégal, avec l'appui de la Banque mondiale (BM), du Fonds pour l'Environnement mondial (FEM) et du Fonds nordique de Développement (FND), avait mis en œuvre dans la période allant de décembre 2012 à mai 2020, un projet de développement urbain dénommé « Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP) ». D'un coût de 121,3 millions de dollars US, soit environ 65 milliards de FCFA, le PROGEP dont le périmètre d'intervention concernait, au-delà de Pikine et de Guédiawaye, l'agglomération de Saint-Louis et le Pôle urbain de Diamniadio, a été conçu comme étant une composante du Plan Décennal de Gestion des Inondations (PDGI / 2012-2022) qui est aligné sur les objectifs du Plan Sénégal Émergent (PSE) et de l'Acte 3 de la Décentralisation.

Ainsi, s'appuyant sur le Plan Directeur de Drainage (PDD) de la région périurbaine de Dakar, d'importants ouvrages hydrauliques ont été réalisés à Pikine et à Guédiawaye en trois phases.

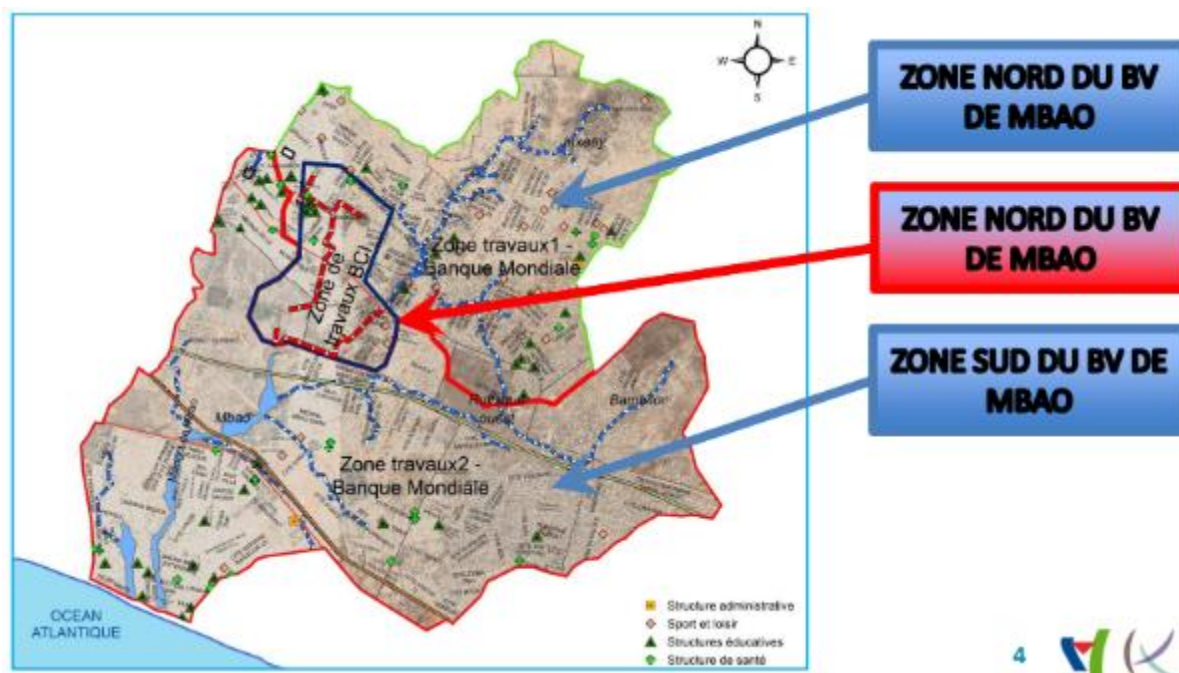
Toutefois, il convient de signaler que, du fait de l'insuffisance des ressources financières disponibles et de l'ampleur des besoins, l'ensemble des ouvrages hydrauliques prévus dans le PDD de Pikine et de Guédiawaye n'a pas été réalisé.

Par ailleurs, les pluies diluviennes intervenues en septembre 2020 ont provoqué de graves inondations dans plusieurs localités sénégalaises, avec comme principal épïcentre la zone de Keur Massar-Jaxaay, emmenant ainsi l'État à déclencher le Plan national d'Organisation des Secours (ORSEC).

À l'effet de trouver une réponse durable aux inondations, l'État du Sénégal en relation avec la Banque Mondiale et le Fonds Nordique de Développement (FND) a décidé de la mise en œuvre de la deuxième phase du **Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP II)** ». Ce projet, d'un coût global de 155 millions de (83 milliards de FCFA) dollars US, pour une durée de cinq (5) ans, vise à réduire les risques d'inondation par l'amélioration du système de drainage des eaux pluviales dans les quartiers périphériques de l'agglomération de Dakar. Il comporte les quatre composantes suivantes :

- Composante 1 : Planification et gestion urbaines intégrées tenant compte du risque climatique et de la durabilité ;
- Composante 2 : Investissement et gestion du drainage, engagement communautaire, gestion environnementale et sociale ;
- Composante 3 : Composante de Réponse contingente d'urgence (CERC) ;
- Composante 4 : Gestion du projet.

Une partie des travaux de la Composante 2 concerne le bassin versant de Mbao. Dans ce cadre, les travaux du secteur central (ouest) du bassin versant de Mbao ont été amorcés par l'État du Sénégal à travers le financement du BCI (2021) et par la banque mondiale à travers les travaux de MBS 3.2 et 3.4 (2022). Ceux du secteur amont (nord) et aval (sud) du bassin versant financés par la Banque mondiale seront réalisés à l'issue des études techniques en cours. Ces travaux concernent deux secteurs : le secteur amont du bassin versant de Mbao (Zone Nord) et le secteur aval du BV de Mbao (Zone Sud) avec le Marigot de MBO et son exutoire.



**Figure 1 : localisation des différents secteurs du bassin versant de Mbao**

À cet effet, l'ADM qui assure la mise en œuvre du PROGEP II compte mobiliser les services d'un Cabinet ou d'un bureau d'étude pour la réalisation des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) des travaux des secteurs nord et sud du bassin versant de Mbao, y compris le marigot de Mbao et son exutoire.

C'est dans cette perspective que les présents termes de référence (TDR) sont élaborés pour définir le contenu de la mission, ainsi que le profil du personnel clé d'une firme qui sera recruté.

## **II. DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux prévus dans le cadre de cette intervention porteront essentiellement sur le bassin versant de Mbao, afin de préserver les populations vivantes dans les zones exposées au risque d'inondation à travers la réalisation de réseaux de canalisations, de bassins d'écroulement ainsi qu'un ouvrage de rejet à la mer.

Le bassin versant du Marigot de Mbao s'étend sur une surface de l'ordre de 35 km<sup>2</sup>, des environs d'Aïnou Madi (Keur Massar) à la zone de Rufisque Ouest et Mbao. Les désordres hydrauliques en cas de fortes pluies apparaissent principalement sur la partie nord du bassin versant (surface de l'ordre de 11.6 km<sup>2</sup>), à l'amont de la route de Jaxaay.

Les études techniques en cours d'exécution s'articulent sur une planification de la réalisation des ouvrages comprenant un programme d'investissement prioritaire pour la construction des ouvrages les plus urgents.

## **III. CONSISTANCE DES INVESTISSEMENTS CIBLÉS**

Les investissements ciblés dans le BV de Mbao visent à assurer la protection contre les inondations d'occurrence décennale des populations y résidant. En effet, les études techniques seront réalisées en deux (2) étapes :

- i. Étude du bassin versant amont (zone délimitée en rouge ci-dessous) avec comme objectifs la réalisation des études techniques APS, APD et DAO des ouvrages de drainage des eaux pluviales sur la zone nord (délimitée en rouge ci-dessous) du bassin versant de Mbao. Ce travail sera réalisé en deux temps :
  - dans un premier temps l'étude d'un programme dit d'urgence, déterminé à l'issue du travail de modélisation (l'objectif étant de lancer une partie des travaux avant mars 2023),
  - et dans un second temps l'étude de l'ensemble du programme d'aménagement restant.

- ii. Études du sud du marigot de Mbao intégrant l'exutoire.

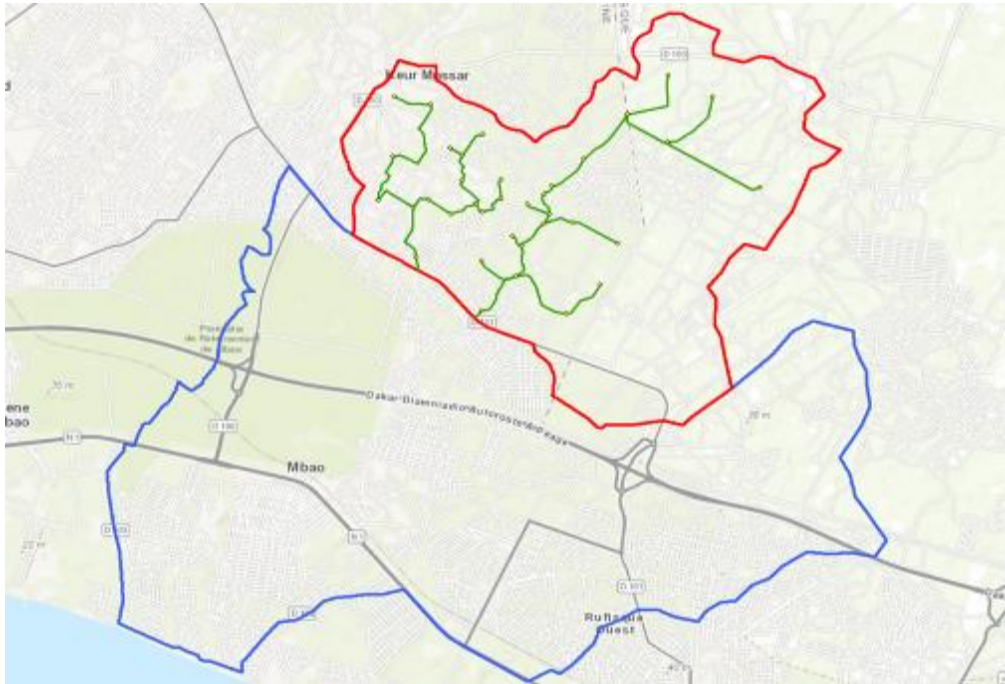
À titre indicatif, le programme d'aménagements globaux prévus sur l'ensemble du bassin versant de Mbao est le suivant :

- bassins de rétention : 47 ;
- canaux/collecteurs : 38 km de section variable ;
- exutoires en mer : 1.

Concernant la zone Nord du bassin versant, le programme d'aménagements prévu est :

- bassins de rétention : 25 bassins (les volumes de stockage sont à réévaluer entièrement en raison des capacités de transit des branches 35 et 36 recalibrées à 3.9 et 5.1 m<sup>3</sup>/s)
- canaux/collecteurs : 14.1 km de section variable.





**Figure 2 : Localisation de la zone d'étude (tracé rouge / le tracé rouge + bleu représentant la totalité du BV de Mbao)**

La description des ouvrages à réaliser dans le bassin versant de Mbao est la suivante :

### **3.1. LA CONCEPTION DES CADRES FERMES**

Les cadres fermés seront en béton armé dosé à  $350 \text{ kg/m}^3$  de ciment. Les épaisseurs des voiles et de la dalle inférieure seront d'au moins 20 cm, et peuvent atteindre les 25 à 35 cm selon la profondeur du dalot et l'importance de la poussée des terres. La dalle sera d'au moins 20 cm selon la portée et les charges qui leur seront appliquées (charge de circulation et/ou de remblais). Les dalots seront exécutés sur du béton de propreté dosée à  $150 \text{ kg/m}^3$  qui sera elle-même posée sur une TV 25/40 d'une épaisseur de 20 Cm pour permettre la libre circulation des eaux de la nappe et éviter la déstabilisation de l'ouvrage.

### **3.2. LA CONCEPTION DES BASSINS DE RETENTION**

Les bassins de rétention sont de deux types selon qu'ils soient destinés à être asséchés ou non. La conception des bassins se fera de la manière suivante :

- La profondeur totale du bassin sera fonction de la côte de départ de la conduite de vidange, elle-même compatible avec le calage général du réseau tel que prévu dans le cahier des profils en long. On prendra en compte une revanche de sécurité d'au moins 20 cm entre la côte maximale que peut atteindre le plan d'eau lors des crues et la ligne supérieure de crête du bassin.
- Afin d'éviter des investissements lourds au niveau de la présente étape du projet, le fond du bassin est nivelé et conservé à l'état naturel amélioré par un bon compactage. Il devra être profilé par des pentes transversales et longitudinales pour faciliter les écoulements des eaux.
- Les pentes de talus seront de 2/1 au minimum au vu de la nature du terrain en place qui est constitué de sable argileux. Les pentes de talus seront revêtues en perrés maçonnés avec jointoiement en ciment jusqu'au pied des talus.



- Les accès se feront par deux rampes. Elles seront en béton armé avec ciment spécial CMIII et seront d'une largeur d'au moins 5.00 m avec une porte d'accès pouvant être fermée.
- Le fond du bassin sera en terre mis en double pente dirigée vers les pieds des talus où seront projetées des cunettes après mise à la côte par remblais (selon la côte de départ de la conduite de vidange).
- Des murets en dur ou en grillage pour la protection des riverains comportant trois portes, dont une grande porte au niveau de la rampe d'accès pour le passage des véhicules d'entretien.
- Des grilles de protection des départs des collecteurs de fuite pour diminuer les risques de bouchage.
- Des vannes pour contrôler les niveaux et les débits.
- Des panneaux de signalisation et systèmes d'éclairage seront implantés aux alentours des bassins.

### **3.3. LA CONCEPTION DES REGARDS A GRILLES**

Les grilles seront de forme rectangulaire. Le regard sera en béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> de ciment CEM III. La profondeur de la grille devra être telle que le départ de la conduite de liaison avec le dalot soit supérieur à la ligne piézométrique de l'eau dans le dalot pour éviter les retours d'eau et les débordements sur la voie. La grille sera du type série lourde résistant à une charge concentrée d'un essieu de 30T. La conduite de liaison avec le dalot sera en PVC de diamètre 300 mm. Au fond, sous la côte de départ de la conduite de liaison avec le dalot, on prévoira un bassin de dessablement d'une profondeur de 50 cm. Le bassin servira à retenir le maximum de sable pour éviter leur admission dans le dalot et il devra être curé périodiquement.

### **3.4. LA CONCEPTION DES REGARDS DE VISITE**

Les regards de visite seront prévus systématiquement pour tout point où il y'a changement de direction du collecteur. Ils seront prévus au maximum chaque 30 m sur les tronçons rectilignes pour faciliter les opérations de curage. Leur structure sera en béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> et elle sera solidaire de la structure armée de la dalle du dalot. Ils seront prévus en double, triple ou autres au même titre que le nombre de trames constituant le dalot. Il est conseillé de prévoir des ouvertures de regards au moins de 1,5 x 1,5 m<sup>2</sup> pour faciliter l'accès aux ouvriers et l'utilisation des moyens manuels en cas de besoin. La dalle pourra être en béton armé. Le fond du regard devra être un peu plus bas que le canal pour jouer le rôle de dessableur.

### **3.5. LA CONCEPTION DES DEGRILLEURS A LA SORTIE DES COLLECTEURS**

L'installation d'une grille à l'entrée ou à la sortie (rejet dans les bassins de rétention) d'une canalisation ou d'un ouvrage de régulation permet d'optimiser leur fonctionnement en empêchant les divers objets transportés par l'eau d'y pénétrer. Il peut s'agir de feuilles d'arbres, d'herbes ou de détritiques pris par le ruissellement de l'eau de pluie.

Pour que ce système soit efficace, il doit être facilement accessible pour permettre un nettoyage régulier. L'espacement des barreaux ou de la grille doit être suffisamment adapté aux tailles des objets à stopper sans pour autant risquer de stopper l'écoulement des eaux.

### **3.6. LES RESEAUX SECONDAIRES**

Les réseaux secondaires permettront de collecter les eaux des points bas proches du réseau principal. Ils pourront être réalisés en PVC 400, PVC 315 ou en caniveaux ouverts ou fermés, construits en béton avec des regards.

### **3.7. AMENAGEMENT DES VOIRIES**

Il est prévu une composante voirie pour accompagner et consolider le système de drainage. Les travaux de voirie concernent :

#### **3.7.1. Les aménagements piétonniers autour des bassins de stockage**

Les aménagements piétonniers autour des bassins seront construits en pavés de 6 cm sur une largeur de 2 m avec des bordures types jardin.

#### **3.7.2. Des voiries sur canaux fermés**

Sur l'ensemble du système de drainage constitué par les canaux fermés, il sera aménagé au-dessus une voirie pour éviter l'ensablement des canaux et pour mieux protéger aussi le système.

## **IV. OBJECTIFS DE LA MISSION**

L'objectif général est de réaliser successivement les Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) des travaux de la zone Nord, puis de la zone Sud du BV de Mbao.

### **4.2. OBJECTIFS GENERAUX ET SPECIFIQUES DES PAR**

L'objectif principal est d'élaborer des Plans d'Actions de Réinstallation en conformité avec la législation nationale en la matière et aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES), notamment le numéro 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

Les principaux objectifs spécifiques sont énoncés ci-dessous :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens, et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;

- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## **V. CHAMP D'ÉTUDE ET TÂCHES DU CABINET**

Les PAR se feront ainsi en conformité avec les procédures nationales en matière d'évaluation environnementale et sociale, les Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PROGEPII.

Le Cabinet pourra aussi capitaliser les Plans d'Actions de Réinstallations existantes réalisées dans le PROGEPI et le PROGEPII.

### **5.1 Réalisation des Plans d'Actions de Réinstallation**

Sur la base des informations techniques et sociales disponibles, le consultant (firme) va identifier les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et évaluer les impacts sociaux et économiques potentiels liés aux travaux et à l'exploitation des infrastructures prévues sur les populations, leurs biens, leurs activités et leurs revenus, en vue de la préparation d'un Plan d'Actions de Réinstallation, pour réduire, atténuer et/ou compenser les impacts négatifs découlant du Projet.

Il aura à mener les activités ci-après :

#### **5.2.1. Dispositions relatives au Plan d'Actions de Réinstallation**

Le Plan d'actions de réinstallation (PAR) répondra aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale.

Les PAR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».

Sur la base des informations techniques et sociales vont ressortir de l'élaboration de l'APS, l'APD et du DAO des travaux de la zone Nord, puis de la zone Sud du BV de Mbao, le consultant va identifier les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et évaluer les impacts sociaux et économiques potentiels liés aux travaux et à l'exploitation des infrastructures prévues sur les populations, leurs biens, leurs activités et leurs revenus, en vue de la préparation d'un Plan d'Actions de Réinstallation, pour réduire, atténuer et/ou compenser les impacts négatifs découlant du Projet.



L'importance des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le PAR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) la conception technique proposée et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national<sup>1</sup> ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Le PAR devrait décrire, le cas échéant, le déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, y compris :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

*Principes du PAR concernant l'indemnisation et les avantages pour les personnes touchées*

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une

---

<sup>1</sup> Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance<sup>2</sup>.

Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Le PAR devrait établir une base claire pour le calcul de l'indemnisation et démontrer comment le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre<sup>3</sup>, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le projet leur offrira la possibilité d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le projet offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 3 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour leurs terres.

L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations<sup>4</sup>. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

#### *Mobilisation des communautés*

Le PAR décrira sommairement de quelle manière les communautés touchées par le projet ont été consultées, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)<sup>5</sup>. Il décrira également les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance, notamment les options et les solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux

---

<sup>2</sup> À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

<sup>3</sup> L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles. Elle est également utilisée, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées ont été réinstallées et les indemnités de déplacement leur ont été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

<sup>4</sup> Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnisations à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absenteïstes échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra constituer un fonds d'indemnisation tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) logé dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Le PAR devrait décrire ce processus.

<sup>5</sup> Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes sont énoncées dans la NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier dans le PAR les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

#### *Mécanisme de gestion des plaintes*

Le PAR devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

#### *Planification et mise en œuvre*

Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le projet procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés<sup>6</sup>, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide<sup>7</sup>, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, le projet fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

---

<sup>6</sup> Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

<sup>7</sup> Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, le PAR doit être proportionné aux risques et effets associés au projet :

- Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
- Pour les projets entraînant un déplacement physique, le PAR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PAR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
- Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PAR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

Le PAR établira les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura des modalités de financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que des modalités d'intervention rapide et coordonnée pour répondre aux situations imprévues qui pourraient entraver le progrès vers les résultats souhaités<sup>8</sup>. Le coût total des activités de réinstallation à effectuer pour atteindre les objectifs du projet doit être inclus dans le coût total du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages du projet.

Le PAR décrira les procédures de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre, et inclura, au besoin, des mesures correctives à prendre pendant la mise en œuvre pour réaliser ses objectifs. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations forcées, le projet fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils et produiront des rapports de suivi périodiques. Le PAR indiquera également que les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme aux dispositions du PAR. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, le projet commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement

---

<sup>8</sup> Pour les projets susceptibles d'entraîner de nombreuses réinstallations et nécessitant des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur peut envisager d'élaborer un plan indépendant de réinstallation pour lequel il sollicitera un financement de la Banque.

terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.

### **5.2.2. Déplacement**

#### *Déplacement physique*

Dans le cas de déplacements physiques, le PAR sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. L'Emprunteur gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.

Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, le PAR décrira : a) les choix opérés par les personnes déplacées parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) les modalités d'allocation d'une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les PAR assureront auxdites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 3 a) ou b) plus haut, le projet offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces<sup>9</sup>.

Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 3 c), le projet offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, le projet les indemniserait pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement<sup>10</sup>. Après

---

<sup>9</sup> Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque mondiale qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

<sup>10</sup> Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne

consultation de ces personnes déplacées, le projet fournira, en lieu et place d'une indemnisation foncière, une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat<sup>11</sup>.

Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.

Le PAR devrait expliquer que le projet ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. « L'expulsion forcée » se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES no 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette NES, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

Comme mesure de substitution au déplacement, le projet peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide.

### *Déplacement économique*

Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PAR énoncera des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Le PAR établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.

Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :

---

pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale.

<sup>11</sup> La réinstallation d'occupants sans titre dans les zones urbaines peut impliquer des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la garantie de maintien dans les lieux, mais perdre les avantages liés à des emplacements essentiels à leur subsistance, particulièrement celle des groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements susceptibles d'entraîner des répercussions négatives sur les moyens de subsistance doivent être gérés dans le PAR.



- a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales<sup>12</sup>, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- b) Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ; et
- c) Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :

- a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
- b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et
- c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, le projet offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement

---

<sup>12</sup> Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

### **5.2.3. Collaboration avec les autres agences concernées ou les autorités locales compétentes**

Le PAR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES no 5, l'Emprunteur préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le PAR pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

## **VI. COMPOSITION DE L'ÉQUIPE**

Du fait de la diversité des tâches à réaliser, le cabinet devra être suffisamment apte à mener l'ensemble des tâches et disposer de toutes les compétences requises pour la bonne exécution de la mission dans les délais requis. Les attestations de bonne fin fournies par les clients doivent comporter la première page des contrats ainsi que les dernières pages des signatures par rapport à chaque contrat attestant de l'expérience du candidat. Les expériences ne répondant pas à cette obligation ne seront pas considérées.

Il devra fournir le personnel clé suivant :

- **Un Spécialiste en réinstallation des populations** : titulaire d'un diplôme de niveau Bac+4 en sociologie, environnementaliste, juriste, anthropologie ou équivalent et disposant d'au moins dix (10) ans d'expérience dans l'élaboration de Plan d'Actions de Réinstallation. Il doit avoir une bonne connaissance de la Procédure Nationale et de la NES n°5 de la banque mondiale. De même, il doit avoir participé au moins à quatre (4) Plans d'actions de réinstallation (PAR), dont au moins deux (2) liés à des projets d'aménagements similaires (drainage, voiries, gestion des inondations, etc.) et de travaux d'assainissement.
- **Un Socioéconomiste** : titulaire d'un diplôme de bac+4 dans le domaine de l'économie et capitalisant une expérience d'au moins 10 ans dans l'élaboration des études socioéconomiques, les EIES et les PAR. Il doit avoir participé au moins à quatre (4) Plans d'action de réinstallation (PAR), dont au moins deux (2) liés à des projets d'aménagements similaires (drainage, voiries, gestion des inondations, etc.) et de travaux d'assainissement.

- **Un Expert en SIG, spécialiste en base de données** : titulaire d'un diplôme de bac+5 (SIG, géomatique ou équivalent) et ayant une bonne connaissance des logiciels CAD et CAO. Il devra avoir une expérience d'au moins 7 ans et posséder au moins quatre (4) références dans l'élaboration de base de données PAR dont au moins deux (2) liés à des projets d'aménagements similaires (drainage, voiries, gestion des inondations, etc.) et de travaux d'assainissement.

Le Cabinet proposera le personnel complémentaire qu'il jugera nécessaire pour la bonne exécution des missions susmentionnées.

## **VII. DURÉE DE LA MISSION**

La durée de la mission est de 90 jours calendaires hors validation des documents. Le planning de réalisation des études sera phasé en fonction de la disponibilité des données techniques.

## **VIII. VOLUMES DES PRESTATIONS, RAPPORT ET VALIDATION**

### **8.1 Volume des prestations et production de rapports**

Les livrables sont séquencés suivant la production des APS, APD et DAO des études techniques en cours :

- les PAR pour les travaux prioritaires de la zone nord du BV de Mbao ;
- les PAR pour la seconde tranche (zone sud) des travaux du bassin versant de Mbao.

Ainsi, le cabinet fournira un rapport d'orientation méthodologique cinq (5) jours après le démarrage des prestations.

Dès la disponibilité de l'APS de la partie nord du BV de Mbao à T0, le PAR de la zone nord seront amorcées. Pour les secondes études, dès la disponibilité de l'APS de la partie sud du BV de Mbao à T0, le Bureau retenu démarrera le PAR pour les travaux restants.

La version provisoire du rapport sera déposée quarante-cinq (45) jours calendaires après le démarrage de chaque mission (T0 + 45), en quinze (15) exemplaires au niveau de l'ADM.

Après pré-validation du Rapport provisoire et la prise en compte des observations de la Banque et du Client, le Consultant (firme) organisera avec l'appui de l'ADM et de la collectivité territoriale concernée, les restitutions qui devront faire l'objet d'un compte rendu qui sera joint au rapport.

Le consultant (firme) devra incorporer tous les commentaires et suggestions des populations et de la Banque mondiale dans les rapports finaux à diffuser.

Les rapports finaux, après intégration de toutes les observations, seront produits au bout de dix (10) jours calendaires en quinze (15) exemplaires et transmis à l'ADM en version française et une copie électronique en version MS Word pour les textes et Excel pour les tableaux sur clé USB.

## **8.2 Contenu du rapport d'Étude de plan d'actions de réinstallation involontaire (PAR)**

Le PAR devra couvrir au minimum les éléments ci-dessous :

- i) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.
- ii) Effets potentiels. Identification :
  - a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
  - b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
  - c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
  - d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
  - e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
  - f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.
- iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PAR.
- iv) Recensement et études socioéconomiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :
  - a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
  - b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
  - c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
  - d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
  - e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
  - f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
  - h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
  - i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :
- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
  - b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
  - c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
  - d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.
- vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :
- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
  - b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
  - c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
- viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PAR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PAR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PAR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

*Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique*

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PAR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PAR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PAR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PAR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PAR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

*Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique*

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PAR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PAR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PAR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PAR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PAR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux



minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PAR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PAR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PAR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PAR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale n° 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

Annexes requises :

- Liste des personnes rencontrées et consultées ;
- PV signés des consultations et feuilles de présence ;
- Fiches individuelles de compensation et des biens affectés (avec la photo de la PAP, son identité complète, son contact, les pertes subies, les mesures des compensations et d'appui, les montants correspondants, etc.) ;
- Accord signé par chaque PAP ;
- Le parcellaire et les cartes thématiques nécessaires à visualisation des biens affectés au format (PDF et JPEG) y compris les fichiers sources de construction (DWG, SHP, etc.)
- Fiche de réclamation et un résumé du dispositif de recueil et de traitement des réclamations avec les noms et les contacts des personnes à contacter ;
- Les formulaires de recensement y compris la modélisation des fiches d'enquête avec l'ensemble des dépendances fonctionnelles permettant de répondre à l'ensemble des attentes du projet (XlsForm si ODK est utilisé).